

## Arrêt

**n° 206 617 du 9 juillet 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2007 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte de persécution en raison de votre refus de porter de fausses accusations devant les juridictions gacaca. Le 23 avril 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 64 097 du 28 juin 2011.*

Le 17 novembre 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 14 août 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 93 332 du 11 décembre 2012.

Le 5 septembre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez le titre de séjour d' [R. T.], la copie d'extrait d'acte de naissance de votre fille, un article d'Internet et vos diplômes de sixième et de septième secondaire. Le 10 octobre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°134145 du 28 novembre 2014. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général d'évaluer la crainte que vous invoquez liée à votre relation avec un réfugié rwandais reconnu en Belgique. Le 24 décembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération de votre troisième demande d'asile.

Le 16 janvier 2017, vous faites parvenir par l'intermédiaire de votre avocat un courrier dans lequel vous invoquez une nouvelle crainte de persécution vis-à-vis des autorités rwandaises. Vous déclarez en effet que suite à votre adhésion en juin 2015 au parti Rwandan National Congress (ci-après R. N. C.) en Belgique, votre frère [E.] MUVUNYI a été arrêté et incarcéré par la police au Rwanda. Votre frère a cependant été libéré en 2015 grâce à l'intervention de votre oncle Patrick SHYAKA et de son ami policier [L. N.]. Depuis, votre frère a fui le Rwanda pour l'Ouganda. Vous joignez également à ce courrier un attestation d'appartenance au R. N. C. signée par [T. R.], un témoignage d' [E. N.], coordinateur au niveau national en France du parti R. N. C. auquel est jointe une copie de sa carte de séjour, et un témoignage de [L. N.] et un traduction auxquels est jointe une copie de sa carte d'identité.

L'analyse approfondie des nouveaux éléments que vous avez introduits dans le cadre de votre troisième demande d'asile a nécessité une audition au Commissariat général 8 août 2017. Au cours de cette audition, vous avez déposé votre carte de membre du R. N. C., votre carte de membre du new-R. N. C., issu de la scission du R. N. C., et une attestation d'appartenance au parti Ishakwe-Rwanda Freedom Movement (ci-après Ishakwe-RFM) qui regroupe le new-R. N. C. et le parti Mouvement National Inkubiri. Vous déposez également une attestation rédigée par Etienne RUTAGAMA et 10 rapports publiés par l'ONG Human Rights Watch.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne convainquent pas le Commissariat général que la décision prise lors de vos précédentes procédures eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Premièrement, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises contre votre personne suite à votre refus de porter de fausses accusations devant les juridictions gacaca. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n° 64 097 du 28 juin 2011 et arrêt n° 93 332 du 11 décembre 2012). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos deux premières demandes d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que

*vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.*

*Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi,*

*La copie d'extrait d'acte de naissance de votre fille atteste de la naissance de cette dernière, sans plus. Ce document ne fournit aucune indication concernant les faits que vous invoquez à l'origine de vos craintes de persécution au Rwanda.*

*De même, vos certificats d'étude attestent que vous suivez des études en Belgique. Ils n'ont cependant aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Concernant le récit complémentaire de demande de protection de la Belgique, que vous avez transmis au Commissariat général le 16 janvier 2017, celui-ci ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de vos craintes concernant les faits que vous avez invoqués lors de vos deux précédentes demandes. Vous affirmez dans ce récit que votre frère [E.] MUVUNYI a dû retourner de force au Rwanda en 2010 alors qu'il se trouvait en Ouganda où il avait fui les persécutions liées aux faits qui vous auraient poussée à quitter votre pays. Vous ajoutez que votre frère a ensuite été arrêté et séquestré par la police au Rwanda en partie à cause de votre refus témoigner contre des hutus innocents dans le cadre de procès GACACA lorsque vous étiez encore dans votre pays. Toutefois, votre témoignage ne constitue pas une preuve en tant que telle que ces événements se sont bel et bien déroulés.*

*Pour appuyer vos dires, vous joignez à votre témoignage des extraits de deux documents relatifs aux retours forcés de rwandais se trouvant en Ouganda. Toutefois, ces documents sont de portée générale et ne concernent pas directement votre frère. Ces documents ne constituent donc en rien une preuve que votre frère ait été contraint de retourner au Rwanda en 2010.*

*En ce qui concerne le témoignage d'[E. N.] relatant les faits que vous alléguiez avoir subis au Rwanda, le Commissariat général relève que son auteur ne constitue en rien un témoin direct de ces faits. En effet, vous déclarez qu'il se base sur les déclarations de votre oncle pour témoigner des problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 17). Dans ces conditions, ce témoignage ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. En outre, il déclare que vous avez refusé d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR) lorsque vous étiez au Rwanda, alors que vous n'avez jamais évoqué cet aspect dans votre récit. Confronté à cette incohérence, vous confirmez que personne ne vous a jamais demandé de devenir membre du FPR (idem, p. 17). L'incohérence ici relevée déforce considérablement la crédibilité de ce témoignage. Dans ces conditions, ce document ne saurait relever la crédibilité jugée défailtante de votre récit lors de vos deux demandes d'asiles précédentes.*

*Le témoignage de [L. N.] Jauquel est joint une copie de sa carte d'identité ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. Il s'agit en effet d'un témoignage privé et la mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité qui est jointe à ce document empêche de comparer la signature de son titulaire avec celle qui se trouve sur le témoignage. Il est donc impossible de vérifier si l'auteur de ce témoignage est bien le titulaire de cette carte d'identité. Dans ces conditions, ce document n'a aucune force probante.*

*Les 10 rapports de Human Rights Watch ont trait à la situation générale au Rwanda et ne vous concernent ni vous, ni votre famille.*

*L'article tiré d'internet que vous déposez n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cet article ne fait aucune mention de votre cas personnel (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 3).*

*Quant à vos déclarations, il convient tout d'abord de relever que vous avez déclaré le 31 juillet 2012 au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile que votre frère [E.] avait fui le Rwanda et qu'il se trouvait hors des frontières de ce pays depuis 2011 (rapport d'audition du 31 juillet 2012 ajouté à la farde bleue du dossier administratif, p. 6). Or, vous déclarez à présent que votre frère a été contraint de retourner au Rwanda en 2010. Vous déclarez également que vous avez eu des nouvelles de votre frère en 2011 et qu'il se trouvait au Rwanda. Vous ajoutez qu'il a à nouveau fui vers l'Ouganda en 2015 suite à son incarcération (rapport d'audition du 8*

out 2017, p. 4 à 6). Force est donc de constater que les propos que vous avez tenus lors de votre deuxième demande d'asile ne sont pas compatibles avec ceux que vous tenez lors de votre troisième demande d'asile. Cette contradiction concernant un élément essentiel de votre récit amenuise la crédibilité de vos propos.

Ensuite, vos propos concernant l'arrestation et la détention de votre frère sont bien trop vagues et inconsistantes pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits.

Vous déclarez ainsi que votre frère a été arrêté en 2015 mais vous êtes incapable de préciser quand dans l'année cet événement a eu lieu. De même vous ignorez quand il a été libéré et vous ne savez pas combien de temps il a été détenu (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 4). L'inconsistance de vos propos à cet égard amenuise la crédibilité de votre récit.

En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez rien fait pour tenter d'entrer en contact avec votre frère pour en savoir davantage sur ce qui lui était arrivé. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez aucun contact avec [E.], vous répondez que les seules personnes qui peuvent vous donner ses coordonnées sont votre oncle et [L. N.], mais que vous ne pouvez pas leur demander car ils évitent d'entrer en contact avec vous (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 4 et 5). Pourtant, [L. N.] vous a envoyé une lettre dans laquelle il avoue être venu en aide à votre frère et il a ajouté son numéro de téléphone dans l'entête de ce document. Tout porte donc à croire que Lambert soit disposé à vous venir en aide et à ce que vous le contactiez. Dans ces conditions, votre absence de toute démarche pour tenter d'entrer en contact avec votre frère qui se trouve en Ouganda empêche d'accorder foi à vos propos. De plus, en agissant de la sorte, vous restez sans savoir ce que votre frère a réellement subi, vous bornant à répéter le contenu très limité du courrier de [L. N.]. Se faisant, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de se convaincre des faits que vous avancez devant lui. Cette attitude ne cadre pas avec une crainte fondée de persécution.

De surcroît, vous déclarez que votre frère a été arrêté pour le motif que vous avez adhéré à un parti politique d'opposition rwandais en Belgique. Cependant, vous avez adhéré au R. N. C. le 6 juin 2015 et vous n'avez aucune idée de quand en 2015 votre frère a été arrêté. Dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de savoir si votre frère a bel et bien été arrêté pour les raisons que vous invoquez. En effet, à considérer les problèmes rencontrés par votre frère au Rwanda établis -quod non en l'espèce, il est tout à fait possible que votre frère ait été arrêté avant le 6 juin 2015, soit pendant les 5 premiers mois de l'année quand vous n'aviez aucune activité politique en Belgique. Dans ces conditions, il est impossible pour le Commissariat général de se convaincre de la réalité du lien que vous invoquez entre sa prétendue arrestation et votre militantisme politique en Belgique.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de vos deux premières demandes d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez liée à [R. T.] n'est pas fondée.

En effet, lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile, vous avez déposé une copie de la carte de séjour d'[R. T.]. Vous invoquez une crainte liée au fait que vous viviez avec cet homme de nationalité rwandaise et qui avait été reconnu réfugié en Belgique. Vous affirmiez que vos autorités pouvaient vous reprocher d'épouser les idées politiques qui ont amené [R. T.] à fuir le Rwanda car vous entreteniez une relation avec lui et que vous viviez sous le même toit. C'est cet aspect de votre récit que le Conseil du contentieux a, dans son arrêt n°134145 du 28 novembre 2014, demandé au Commissariat général d'évaluer. Cependant, force est de constater que vous ne vivez plus avec cet homme depuis août 2015. Dans ces conditions, puisque votre relation intime a pris fin et que vous ne vivez plus sous le même toit depuis maintenant deux ans, il n'y a aucune raison pour que les autorités rwandaises vous imputent les idées politiques de cet homme (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 3). Les craintes que vous nourrissez à cet égard ne sont donc plus d'actualité.

L'attestation sur l'honneur rédigée par [R. T.] ne modifie en rien le constat fait ci-dessus. En effet le simple fait que cet homme soit le père de votre enfant et qu'il vous verse une pension alimentaire ne constitue pas un motif suffisant pour vous faire craindre une persécution future en cas de retour au Rwanda. Interrogée à cet égard, vous déclarez que vos autorités pourraient se venger sur vous car ils s'en prennent à tous ceux qui sont liés d'une manière ou d'une autre avec [R. T.]. Cependant, dans la mesure où vous n'êtes en rien impliquée dans les faits qui ont amené [R. T.] à fuir le Rwanda et à

obtenir le statut de réfugié en Belgique, ajouté au fait que votre relation a pris fin depuis 2015, il n'y a aucune raison pour que les autorités rwandaises s'en prennent à vous pour nuire à votre ancien compagnon. Confrontée à ce raisonnement, vous déclarez laconiquement que s'ils ont la chance de l'atteindre en s'en prenant à vous ils (les autorités rwandaises) le feraient. Pourtant, lorsqu'il vous est demandé quelle serait la raison pour laquelle vos autorités agiraient de la sorte, vous n'êtes pas en mesure d'apporter une réponse convaincante, vous bornant à évoquer la méchanceté des autorités rwandaises (rapport d'audition, p. 17 et 18). Vos déclarations à cet égard sont purement hypothétiques, si bien qu'elles ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous puissiez raisonnablement craindre des persécutions en cas de retour dans votre pays du simple fait qu'[R. T.] soit le père de votre enfant.

Par ailleurs, le fait que vous soyez la mère d'un enfant reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande d'asile et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de cette qualité. Le Commissariat général relève ainsi que l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011) qui définit en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine [nous soulignons], les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...) le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale (...) ». Or, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce dès lors qu'il ressort du dossier administratif que vous avez donné naissance à votre enfant après votre arrivée sur le territoire belge (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 25 septembre 2014, rubrique 12). Vous ne pouvez donc pas vous prévaloir du principe de l'unité familiale auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Troisièmement, en ce qui concerne votre statut de membre d'un parti politique, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

En effet, vous déclarez avoir été membre du R. N. C. en Belgique de juin 2015 à juillet 2016. Pourtant, interrogée sur ce parti, vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'elles empêchent de croire à un réel militantisme.

D'emblée, il ressort de vos déclarations que vous n'avez adhéré au R. N. C. en Belgique qu'en juin 2015, soit près de 8 ans après votre arrivée en Belgique (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 7) Au cours de vos deux demandes d'asile précédentes, vous ne démontrerez alors aucun intérêt pour les partis d'opposition au Rwanda. Vous déclarez d'ailleurs n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique auparavant (idem, p. 11 et 12). Compte tenu de l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique engagé.

Ensuite, force est de constater que vous êtes incapable de détailler les idées concrètes proposées par le R. N. C. en quelque matière que ce soit. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quelles sont les propositions du R. N. C. pour améliorer la sécurité du Rwanda, vous vous montrez incapable d'en avancer une, vous bornant à expliquer que vous continuez à vous réunir pour mettre ensemble vos opinions et à payer des cotisations (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 13). De même, lorsqu'il vous est demandé de donner une proposition du R. N. C. pour améliorer la liberté des individus, vous répondez « nous n'avons pas encore la force de tenter quoi que ce soit du fait que nous sommes peu nombreux » (idem, p. 13). Force est donc de constater que vous n'êtes pas en mesure de présenter une proposition concrète du R. N. C. en matière de sécurité et de liberté, deux des valeurs qui selon vous sont mises en avant par ce parti. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ayez été une militante active de ce mouvement.

De plus, lorsque vous êtes interrogée sur le nombre de stratégies du R. N. C., vous répondez que ce parti n'en a pas (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 13). Pourtant, selon le site Internet officiel du R. N. C., ce parti dispose de 13 stratégies (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Le

*fait que vous ignorez cette réalité amenuise un peu plus la réalité de votre engagement politique en faveur du R. N. C. entre juin 2015 et juillet 2016.*

*Par conséquent, que vous ne soyez pas mieux renseignée sur les mesures concrètes et les stratégies défendues par le R. N. C. est peu caractéristique d'un réel engagement politique.*

*Il en va du même raisonnement en ce qui concerne votre adhésion au New-R. N. C., devenu depuis juillet 2017 le parti Ishakwe-RFM. Vous vous montrez en effet incapable de donner une proposition concrète du New-R. N. C. ou du parti Ishakwe-RFM. Interrogée à ce sujet, vous déclarez : « nous rejoignons d'abord les opinions avant de les mettre en oeuvre et un jour arrivera où on pourra les mettre en oeuvre ». Cependant, votre réponse ne contient aucune proposition ni aucune opinion concrète mise en avant par votre parti. Finalement, lorsqu'il vous est demandé si le parti Ishakwe a une proposition ou une idée concrète, vous répondez par la négative (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 18 et 19). Force est donc de constater que votre engagement pour le compte de ce parti ne repose sur aucun contenu politique. Ce constat déforce totalement la crédibilité de votre militantisme politique allégué.*

*En outre, vous ignorez l'existence des « commissaires locaux » de la section bruxelloise du New-R. N. C.. Interrogée concernant « ces commissaires locaux », vous répondez : « nous n'en avons pas ». Lorsqu'il vous est demandé qui est le commissaire chargé de la jeunesse, vous répondez à nouveau : « nous n'en avons pas » (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 15 et 16). Pourtant, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, le New-R. N. C. disposait en date du 21 novembre 2016 de « commissaires locaux » à Bruxelles et parmi eux d'un « commissaire à la jeunesse » (cf. COI focus R. N. C. et New-R. N. C. ajouté à la farde bleue du dossier administratif, p. 11). Votre ignorance concernant la structure du New-R. N. C. dans la ville où vous résidez relativise considérablement le caractère militant de votre engagement pour ce parti.*

*Par ailleurs, vous n'avez aucune fonction particulière au sein du new-R. N. C. ou de son successeur le parti Ishakwe-RFM. De même, bien que vous déclarez avoir participé à certains événements organisés par le parti new-R. N. C., vous ne disposez d'aucun document permettant de prouver votre présence lors de ces activités (rapport d'audition du 8 août 2017, p. 16). Dans ces conditions, vous ne démontrez pas en quoi votre appartenance à ce parti vous confère une quelconque visibilité par rapport à vos autorités nationales. Or, il convient de rappeler ici la jurisprudence du Conseil du contentieux dans son arrêt n° 185 562 du 19 avril 2017 selon lequel « la seule participation [du requérant] à plusieurs manifestations et réunions [du R. N. C., puis du New-R. N. C.] ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, à défaut pour lui d'avoir en outre entretenu des activités de nature politique dans son pays d'origine ». Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre statut de simple membre du parti R. N. C., puis du New-R. N. C. devenu Ishakwe-RFM, n'est pas de nature à vous faire craindre des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Il en va du même raisonnement concernant votre participation à trois sit-in qui se sont tenus devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. En effet, vous n'êtes pas en mesure de prouver votre présence sur place par des éléments matériels tels que des photos ou des témoignages par exemple. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de croire que vos autorités puissent être à même de savoir que vous étiez effectivement sur place, d'autant plus que vous faites tout pour ne pas être identifiée comme ayant participé à ces rassemblements (rapport d'audition, p. 14). Quoiqu'il en soit, au vu de la faiblesse de votre militantisme politique révélé supra, le simple fait d'avoir participé à trois reprises à ces manifestations qui sont organisées tous les mardis devant votre ambassade ne suffit pas à vous conférer le statut d'opposante politique au régime rwandais.*

*Les documents concernant votre statut de membre du R. N. C., puis du New-R. N. C. devenu Ishakwe-RFM que vous versez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.*

*Ainsi, la lettre de soutien rédigée par [T. R.] atteste de votre statut de membre du R. N. C. en date du 8 juin 2016, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. En revanche, la simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible d'être en danger en cas de retour au Rwanda ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.*

*Il en va du même raisonnement en ce qui concerne le témoignage écrit en votre faveur par [E. N.] auquel est jointe une copie de sa carte de résidence en France. En effet, comme cela a été développé plus haut, [E. N.] ne constitue en rien un témoin direct des faits de persécutions que vous alléguiez avoir rencontrés au Rwanda. Quant à votre appartenance au parti R. N. C. en date du 8 juin 2016, telle qu'elle est attestée dans ce témoignage, celle-ci n'est pas remise en cause dans la présente décision. En revanche l'affirmation selon laquelle votre retour au Rwanda entraînerait votre mort ou votre envoi dans une prison ne repose sur aucune base objective.*

*L'attestation signée par Joseph NGARAMBE, membre du collège des pairs du parti ISHAKWE-RFM atteste de votre appartenance à ce parti issu du parti New-R. N. C.. Votre appartenance à ces partis et votre participation à certaines activités organisées par ceux-ci ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*Vos cartes de membre du R. N. C. et du New-R. N. C. attestent de votre statut de membre de ces partis, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Rétroactes**

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 21 novembre 2007 à l'appui de laquelle elle a invoqué une crainte de persécutions en raison de son refus de porter de fausses accusations devant les juridictions dites « Gacaca ».

2.2 Le 23 avril 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n° 64.097 du 28 juin 2011.

2.3 Le 17 novembre 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, sans être retournée dans son pays d'origine et, le 14 août 2012, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 93.332 du 11 décembre 2012.

2.4 Le 5 septembre 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'asile, sans être retournée dans son pays d'origine, invoquant son lien familial avec Monsieur [E. R.], qui a été reconnu réfugié en Belgique, avec qui elle formait un ménage et qui est le père de sa fille ([S. C. R.]) qui a également été reconnue réfugiée.

2.5 Sans entendre la requérante, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 9 octobre 2014, qui a été notifiée à la requérante en date du 13 octobre 2014.

2.6 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 134 145 du 28 novembre 2014. Cet arrêt est essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

### **« 5. L'examen du recours**

5.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

*Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut:*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*  
*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :*

*1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;*

*2° [...];*

*3° [...];*

*4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;*

*5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »*

*5.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*5.3 Contrairement à la partie défenderesse, en l'état du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, la requérante fournit des éléments susceptibles de constituer, prima facie, « des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Le Conseil constate en particulier que la partie défenderesse, qui n'a pas entendu la requérante, n'a jamais examiné les craintes personnelles que celle-ci lie à sa relation avec un réfugié reconnu.*

*5.4 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »*

*2.7 Le 29 août 2017, après avoir entendu la requérante le 8 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué. Lors de l'audition du 8 août 2017, la requérante a invoqué de nouveaux motifs de crainte, à savoir la détention de son frère en 2015 puis son exil en Ouganda, événements qu'elle lie à son affiliation, au cours de la même année, au parti d'opposition R. N. C.*

### **3. La requête**

*3.1 La requérante rappelle les antécédents de procédure résumés plus haut ainsi que les faits allégués à l'appui de la demande d'asile de son compagnon. Elle ajoute à cet égard ce qui suit :*

*« Monsieur [E. R.], reconnu réfugié en Belgique, a invoqué pendant sa demande d'asile avoir été menacé par la police rwandaise et un agent des services de renseignement en raison du fait qu'il allait témoigner dans un procès à Bruxelles qui impliquait des responsables du FPR.*

*Il a également été mis en garde par le Procureur de la République Rwandaise, accompagné par un représentant de l'association des veuves du génocide, qui l'ont mis en garde et qui lui ont dicté ce qu'il devait dire pendant le procès en tant que témoin.*

*En raison des craintes à l'égard des autorités actuelles au Rwanda et pour les faits qu'il a invoqués pendant sa demande d'asile, Monsieur [R.] a été reconnu comme réfugié en Belgique.*

*La requérante, qui a noué une relation avec Monsieur [R.] et qui cohabite avec lui et qui a un enfant avec lui qui a également obtenu le statut de réfugié, craint, pour ces motifs, des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de son lien familial avec Monsieur [R.]. »*

3.2 Dans un moyen unique, la requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2, alinéa premier et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 23 de la Directive 2014/95/UE du Parlement européen du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (refonte).

3.3 Dans une première branche, la requérante souligne que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle ne fonde pas essentiellement ses craintes sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile mais a invoqué deux éléments nouveaux à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir, d'une part, son affiliation, en Belgique, à un parti d'opposition et, d'autre part, sa qualité de mère d'un enfant réfugié reconnu.

3.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions successives au sujet de son frère, expliquant notamment les inconsistances chronologiques qui lui sont reprochées par l'écoulement du temps et les difficultés de communication. Elle fait encore valoir que sa séparation d'avec E. R., dont elle a un enfant, n'empêche pas que les autorités rwandaises lui imputent des opinions similaires à ce dernier en cas de retour dans son pays.

3.5 Dans une troisième branche, elle rappelle qu'elle est mère d'un enfant reconnu réfugié et elle invoque le principe de l'unité de famille. Elle fait en particulier valoir que la partie défenderesse aurait pu faire application à la requérante du principe du statut de réfugié dérivé préconisé par le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) dans sa note intitulée « Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1 A (2) et de l'article 1 (F) de la Convention de 1951 et / ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/JIP/09/08 » (22 décembre 2009, ci-après appelée « note du HCR », disponible en ligne : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html>). Elle rappelle également, d'une part, que l'article 23 § 2 de la directive 2011/95/CE recommande aux Etats membres de veiller à ce que l'unité familiale soit maintenue conformément aux procédures nationales et, d'autre part, que le droit belge ne prévoit pas de procédure spécifique pour les membres de la famille d'un réfugié reconnu qui ne répondent pas individuellement aux conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 24.2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la note du HCR précitée, par le considérant 18 de la directive qualification et par l'observation n°14 du Comité des droits de l'enfant ([http://www.2ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14\\_fr.pdf](http://www.2ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.pdf)),

3.6 Dans une quatrième branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment examiné sa crainte personnelle liée à son engagement politique en Belgique en faveur de l'opposition. Elle souligne en particulier que cet engagement a eu pour conséquence l'arrestation de son frère au Rwanda puis sa fuite en Ouganda.

3.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1. La requérante joint à son les documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire :*

1. *Décision de refus de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire,*

*prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 août 2017*

*2. Désignation BJB*

*3. HRW, « Rwanda : une activiste de l'opposition portée disparue », du 29 septembre 2016*

*4. HRW, « Possibilités réduites pour les candidats de l'opposition au Rwanda », du 1er juin »*

4.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

## **5. L'examen du recours**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de ses deux premières demandes d'asile introduites sur la base de faits différents. Ces deux premières demandes ont été clôturées négativement par les arrêts 64 097 du 28 juin 2011 et 93 332 du 11 décembre 2012. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette troisième demande, elle invoque l'arrestation, en 2015, de son frère, la reconnaissance de la qualité de réfugié à sa fille, la crainte d'être personnellement persécutée en raison des faits qui ont justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié à son ancien compagnon et sa récente affiliation, en Belgique, au parti R. N. C. puis à de nouveaux partis issus de la division du R. N. C.

5.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que ces nouveaux éléments ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit invoqué à l'appui des deux demandes d'asile précédentes de la requérante. Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente. Il constate que la requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les arrêts clôturant ses deux premières demandes d'asile et qui bénéficient de l'autorité de la chose jugée. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que les déclarations de la requérante au sujet du retour de son frère au Rwanda en 2010 sont totalement incompatibles avec les déclarations qu'elle a faites à cet égard dans le cadre de sa deuxième d'asile. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique sérieuse à ce sujet, son argumentation tendant essentiellement à démontrer le bien-fondé des nouveaux motifs de craintes invoqués à l'appui de sa troisième d'asile. Par conséquent, le Conseil constate que la réalité des faits invoqués à l'appui des deux premières demandes de la requérante n'est pas établie et il concentre son examen sur les nouveaux motifs de craintes invoqués à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil examine tout d'abord si la requérante peut bénéficier du principe de l'unité de famille à l'égard de sa fille.

5.4.1. Dans son recours, la requérante invoque en effet l'unité de la famille qu'elle forme avec sa fille reconnue réfugiée et fait valoir qu'en ne respectant pas ce principe, l'acte attaqué viole l'article 23 de la Directive 2014/95/UE précitée et l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré notamment par l'article 24.2 de

la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « C. U. E. ») et le considérant 18 de la directive « qualification ».

5.4.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (voy. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014).

5.4.3. Toutefois, ce principe vise les membres (ou les personnes pouvant être assimilées à des membres) de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, ou les individus qui, à tout le moins, entretenaient dans leur pays d'origine une relation assez consistante pour être considérée comme l'amorce évidente de la famille nucléaire qu'ils forment actuellement en Belgique (voy. not. CCE, arrêt n° 145 601 du 19 mai 2015).

5.4.4. Or en l'espèce, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, l'enfant de la requérante est née en Belgique le 16 septembre 2011 et la famille que la requérante forme avec cet enfant n'était manifestement pas déjà constituée dans son pays d'origine, qu'elle a quitté en 2007. Par conséquent, la requérante ne remplit pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille.

5.4.5. Certes, le Conseil ne conteste ni la réalité ni l'actualité de la vie familiale alléguée par la requérante avec sa fille et observe que la qualité de réfugiée reconnue à son enfant rend inenvisageable leur retour ensemble au Rwanda. Toutefois, il rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour à la requérante, et d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'invocation, dans le recours, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des autres dispositions et principes rappelés plus haut ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci. Les arguments développés dans le recours selon lesquels l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'offrirait aucune garantie de succès est à cet égard dépourvu de pertinence. Cet argument n'est en outre nullement étayé.

5.4.6. Par conséquent, la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'enfant de la requérante ne dispense pas cette dernière de démontrer qu'elle nourrit personnellement une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'elle sera personnellement exposée à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

5.6 Le Conseil examine ensuite le bien-fondé de la crainte personnelle que la requérante lie à sa relation ancienne avec E. R., reconnu réfugié et père de son enfant. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est séparée de E. R. depuis 2015 et qu'elle ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour au Rwanda, elle risquerait d'être poursuivie par ses autorités pour des raisons liées à ce dernier. Dans son recours, elle fait valoir que ses autorités nationales risquent de lui imputer des opinions politiques similaires à celles de son ancien compagnon et qu'elles la poursuivront afin de nuire indirectement à ce dernier. Toutefois, elle ne fournit aucun élément de nature à étayer son argumentation. Le Conseil se rallie par conséquent à la motivation pertinente de l'acte attaqué et il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le témoignage de E. R. ne permet pas de justifier une analyse différente.

5.7 Lors de son audition du 8 août 2017, la requérante invoque pour la première fois des craintes liées à son affiliation en Belgique, en 2015, au parti d'opposition R. N. C., devenu ensuite New R. N. C., devenu ensuite ISHAKWE. Elle fait valoir que son frère a été détenu pour cette raison au Rwanda et qu'il se serait ensuite réfugié en Ouganda. A l'appui de son argumentation elle produit une lettre de T. R., un témoignage de E. E. et une attestation de J. N. Le Conseil examine par conséquent le bien-fondé de ce nouveau motif de crainte.

5.7.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les éléments invoqués pour justifier les nouveaux motifs de craintes allégués ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa crainte. Elle relève notamment de nombreuses lacunes et invraisemblances dans les dépositions de la requérante au sujet de ses activités politiques récentes et de la détention de son frère en 2015. Elle en déduit que la requérante n'a pas un profil politique de nature à l'exposer à des poursuites en cas de retour dans son pays et que la détention de son frère n'est pas établie. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons elle estime que les documents produits, à savoir trois témoignages, une carte de membre du R. N. C. et une carte de membre de New R. N. C. ne permettent de conduire à une autre conclusion et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.7.2 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de justifier une analyse différente.

5.7.3 S'agissant des difficultés rencontrées par le frère de la requérante en 2015, le Conseil rappelle, tout d'abord, que les dépositions de la requérante selon lesquelles il aurait été expulsé vers le Rwanda en 2010 sont en contradiction totale avec ses dépositions lors de son audition du 31 juillet 2012 devant le C.G. R. A., constatation qui suffit à interdire de croire que son frère a réellement été arrêté en 2015. Il observe, d'autre part, que les dépositions de la requérante à ce sujet sont en outre dépourvues de la moindre consistance. Enfin, il n'y a pas lieu d'accorder de force probante à la lettre de E. N., qui est rédigée en des termes trop vagues pour dissiper les incohérences et autres lacunes relevées dans le récit de la requérante et qui, en outre, émane d'un proche de cette dernière n'offrant aucune garantie d'impartialité. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ces faits ne sont pas établis. Dans son recours, la requérante ne conteste pas la réalité des diverses carences relevées dans ses dépositions mais se borne à en minimiser la portée en développant des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil, évoquant essentiellement l'écoulement du temps et des difficultés de communication avec son frère. La requérante ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité de l'arrestation de son frère ou de son exil en Ouganda ni aucun élément susceptible de pallier les lacunes de son récit. Il s'ensuit que l'arrestation en 2015, la détention puis l'exil du frère de la requérante en Ouganda ne peuvent pas être tenues pour établies à suffisance.

5.7.4 Dans son recours, la requérante insiste encore sur les conséquences de ses activités politiques en Belgique. Elle fait valoir que sa qualité de membre d'un parti d'opposition et sa participation à certaines activités organisées par ce parti sont confirmées par les responsables de ce parti et que l'expérience d'autres opposants politiques qui ont été persécutés et maltraités au Rwanda démontre que le seul fait d'être membre de l'opposition suffit à susciter l'hostilité du régime.

5.7.5 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Le Conseil ne conteste pas la réalité de l'adhésion de la requérante aux partis R. N. C., puis au new R. N. C. puis au parti ISHAKWE, de sa qualité de membre de ces partis et de la réalité de sa participation occasionnelle à certaines activités politiques telles que des manifestations, des réunions et/ou des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. Toutefois, il estime que ni le caractère tardif de cet engagement politique, soit 8 années après son arrivée en Belgique, ni les carences relevées à juste titre dans ses propos au sujet du programme de ces partis et de ses convictions politiques ne reçoivent d'explication convaincante dans la requête. Ces constatations conduisent le Conseil à mettre en cause, si pas la sincérité, à tout le moins l'intensité de cet engagement. Le Conseil estime surtout que les éléments fournis à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante ne permettent pas d'établir que cette affiliation et cette implication politique sont connues des autorités rwandaises et pourraient lui valoir d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif et de la procédure, la requérante n'est pas parvenue à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil politique suffisamment intense et visible pour justifier qu'elle soit perçue comme une menace pour les autorités rwandaises. Le Conseil considère en effet que les dépositions et documents produits par la requérante ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'elle a été identifiée par ses autorités comme une opposante au régime, active et influente. Il s'ensuit que les craintes de la requérante sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

5.7.6 Le Conseil estime encore que les articles joints au recours pour rendre compte des persécutions et des problèmes rencontrés par des opposants politiques au Rwanda ne permettent pas davantage d'attester que les activités politiques de la requérante sont connues de ses autorités et sont de nature à faire d'elle une cible en cas de retour au Rwanda. Ces documents ne fournissent en effet aucune indication sur la situation personnelle de la requérante et les cas concrets de persécutions subies qui y

sont relatés concernent des personnes dont le profil est manifestement plus intense et visible que celui de cette dernière. Par conséquent, ces pièces ne permettent pas de démontrer *in concreto* que la requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays concernant la situation des opposants politiques.

5.7.7 Les attestations produites ne permettent pas de justifier une appréciation différente. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué relatifs à la lettre de T. R., le témoignage de E. N., l'attestation de J. N et les cartes de membres du R. N. C. ainsi que du New R. N. C., qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les dépositions de la requérante au sujet de ses activités politiques sont extrêmement lacunaires et que ces documents, qui sont rédigés en termes généraux, ne permettent pas d'en pallier les carences. Ils ne contiennent en effet pas de description des activités menées concrètement par la requérante ni aucune indication précise démontrant que ces activités ont été portées à la connaissance des autorités rwandaises et sont perçues comme une menace par ces dernières.

5.8 Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître cette qualité, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Rwanda.

5.9 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne peuvent pas justifier que la troisième demande d'asile de la requérante connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

5.10 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE